



MAIRIE DE MARLIOZ

N° A2025-006

ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
« Impasse de Chez Guedot »

Le Maire de la Commune de MARLIOZ,

- Vu les articles L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route 1ère et 2ème partie, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,
- Vu le Décret n° 90-1060 du 29-11-1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15-12-1958 relatifs à la police de la circulation,
- Vu la loi 82-213 du 02-03-1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22-07-1982 et 83-8 du 07-01-1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie signalisation temporaire, édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 15-07-1974,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le territoire de la Commune de MARLIOZ, « Impasse de Chez Guedot », pour permettre la mise en place d'un regard à compteurs sur un branchement d'AEP,

ARRETE

ARTICLE 1er : Du mardi 11 février au mardi 25 février 2025, la circulation de tous les véhicules « Impasse de Chez Guedot » sur la commune de Marlioz sera perturbée pour permettre la mise en place d'un regard à compteurs sur un branchement d'AEP,

ARTICLE 2 : La circulation se fera par rétrécissement de la chaussée, en fonction des nécessités du chantier. La signalisation réglementaire de position ainsi que le balisage nécessaire sera assurée par la société BESSON SAS – ZA LES ILES BP36 – 74270 MARLIOZ, et sera mis en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le dépassement et le stationnement au niveau du chantier seront interdits.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- M. le Maire de la Commune de MARLIOZ,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de FRANGY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRANGY,
- Mme KUSAR de la société BESSON SAS.

Fait à Marlioz, le 7 février 2025.


Vincent DUTOIT,
Le Maire

